



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-127

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663) (3 pages)	Page 4
R32-2017-05-23-087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073) (3 pages)	Page 8
R32-2017-05-23-088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081) (3 pages)	Page 12
R32-2017-05-23-019 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 16
R32-2017-05-23-020 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 20
R32-2017-05-23-102 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 24
R32-2017-05-23-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (3 pages)	Page 28
R32-2017-05-23-120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (3 pages)	Page 32
R32-2017-05-23-122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (3 pages)	Page 36
R32-2017-05-23-124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 40
R32-2017-05-23-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (4 pages)	Page 44

R32-2017-05-23-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (3 pages)	Page 49
R32-2017-05-23-070 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (3 pages)	Page 53
R32-2017-05-23-071 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360 (3 pages)	Page 57
R32-2017-05-23-073 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (3 pages)	Page 61
R32-2017-05-23-084 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/75 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (3 pages)	Page 65
R32-2017-05-23-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/78 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages)	Page 69
R32-2017-05-23-110 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRÉ) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 73
R32-2017-05-23-115 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (3 pages)	Page 77
R32-2017-05-23-016 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (5 pages)	Page 81

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-132

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/104 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°
590785663)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/104 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 920 997 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 1 920 997 € (R : 1 920 997 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
n° FINESS 590785663
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/104

- **TOTAL USLD : 1 920 997 €**
 - Base USLD fin 2016 : 1 920 997 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : - 17 671 €
 - Mesures de reconduction : 17 671 €

- **TOTAL GENERAL : 1 920 997 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-087

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/105 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/105 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME
(FINESS N° 620100073)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 790 803 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 1 790 803 € (R : 1 800 184 € / NR : - 9 381 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

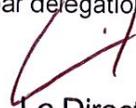
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/105

- **TOTAL DAF PSY : 1 790 803 €**
 - Base reductible fin 2016 : 1 800 184 €
 - Mesures PSY reductibles : 0€
 - Economies : - 27 304 €
 - Mesures de reconduction : 27 304 €
 - Mesures PSY non reductibles : - 9 381 €
 - Mises en réserve : - 9 381 €

- **TOTAL GENERAL : 1 790 803 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-088

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/106 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/106 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS
N° 620100081)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **858 929 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 858 929 € (R : 858 929 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier du TERNOIS
n° FINESS 620100081
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/106

- **TOTAL USLD : 858 929 €**
 - Base USLD fin 2016 : 858 929 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 7 901 €
 - Mesures de reconduction : 7 901 €

- **TOTAL GENERAL : 858 929 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-019

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/115 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CHS LA
NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/115 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS
N° 600009393)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **5 373 403 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 5 373 403 € (R : 5 401 579 € / NR : - 28 176 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CHS La Nouvelle Forge - CREIL
n° FINESS 600009393
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/115

- **TOTAL DAF PSY : 5 373 403 €**
 - Base reductible fin 2016 : 5 855 554 €
 - Fongibilité : -448 648 €
 - Base reductible début 2017 : 5 406 906 €
 - Mesures PSY reductibles : - 5 327€
 - Economies : - 88 814 €
 - Mesures de reconduction : 88 814 €
 - Pacte de responsabilité : -5 327 €
 - Mesures PSY non reductibles : - 28 176 €
 - Mises en réserve : - 28 176 €

- **TOTAL GENERAL : 5 373 403 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-020

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/116 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE
HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE
CLERMONT (FINESS N° 600100028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/116 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT (FINESS N° 600100028)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **137 260 048 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 137 260 048 € (R : 137 858 456 € / NR :- 598 408 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

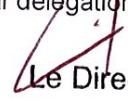
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/116

- TOTAL DAF PSY : 137 260 048 €

- Base reconductible fin 2016 : 137 858 456 €

- Mesures PSY reconductibles : 0€

- Economies : - 2 090 976 €

- Mesures de reconduction : 2 090 976 €

- Mesures PSY non reconductibles : -598 408 €

- Mises en réserve : - 718 408 €

- Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 120 000 €

- TOTAL GENERAL : 137 260 048 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-102

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/121 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/121 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 390 948 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	570 000 €	(R :	0 € / NR :	570 000 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €				
- Total AC :	570 000 €	(R :	0 € / NR :	570 000 €)	

- TOTAL USLD :	2 820 948 €	(R :	2 820 948 € / NR :	0 €)
----------------	-------------	------	--------------------	------

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE

n° FINESS 800000135

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/121

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 570 000 €**

- Mesures AC non reconductibles : 570 000 €

- Dispositif d'aide à la sortie des emprunts structurés : 570 000 €

- **TOTAL MIGAC : 570 000 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 570 000 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL USLD : 2 820 948 €**

- Base USLD fin 2016 : 2 820 948 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : - 25 950 €

- Mesures de reconduction : 25 950 €

- **TOTAL GENERAL : 3 390 948 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/43 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/43 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS
N° 590780052)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **7 932 654 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	161 525 €	(R :	58 161 €	/ NR :	- 4 582 €	/ JPE :	107 946 €)
- Total MIG :	158 650 €	(R :	55 286 €	/ NR :	- 4 582 €	/ JPE :	107 946 €)
- Total AC :	2 875 €	(R :	2 875 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF PSY :	6 812 386 €	(R :	6 848 073 €	/ NR :	- 35 687 €)		
- TOTAL USLD :	958 743 €	(R :	958 743 €	/ NR :	0 €)		

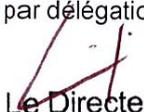
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/43

- TOTAL MIG : 158 650 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 55 286 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 55 286 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 7 031 €
- Economies : - 7 031 €

- Mesures MIG non reductibles : - 4 582 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 4 582 €

- Mesures JPE : 107 946 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 79 946 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 28 000 €

- TOTAL AC : 2 875 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 875 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 875 €

- TOTAL MIGAC : 161 525 €

- Total MIGAC reductibles : 58 161 €

- Total MIGAC non reductibles : - 4 582 €

- Total JPE : 107 946 €

- TOTAL DAF PSY : 6 812 386 €

- Base reductible fin 2016 : 6 848 073 €

- Mesures PSY reductibles : 0€

- Economies : - 103 869 €
- Mesures de reconduction : 103 869 €

- Mesures PSY non reductibles : - 35 687 €

- Mises en réserve : - 35 687 €

- TOTAL USLD : 958 743 €

- Base USLD fin 2016 : 958 743 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 8 819 €
- Mesures de reconduction : 8 819 €

- TOTAL GENERAL : 7 932 654 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-120

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/53 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/53 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
(FINESS N° 590781902)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2017 est fixée à **10 935 734 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 136 993 €
- au titre du forfait urgences : 3 136 993 €

- TOTAL MIGAC : 6 044 334 € (R : 533 215 € / NR : - 29 619 € / JPE : 5 540 738 €)
- Total MIG : 5 792 763 € (R : 281 644 € / NR : - 29 619 € / JPE : 5 540 738 €)
- Total AC : 251 571 € (R : 251 571 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 1 754 407 € (R : 1 754 407 € / NR : 0 €)

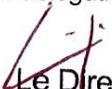
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/53

- **TOTAL FORFAITS : 3 136 993 €**
 - au titre du forfait urgences : 3 136 993 €
 - **TOTAL MIG : 5 792 763 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 281 644 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 201 547 €
 - PASS : 80 097 €
 - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 35 819 €
 - Economies : - 35 819 €
 - **Mesures MIG non reductibles : - 29 619 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 29 619 €
 - **Mesures JPE : 5 540 738 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 572 642 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 54 387 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 95 422 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 122 383 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 29 727 €
 - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 810 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 729 355 €
 - SMUR : 1 510 902 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 425 110 €
 - **TOTAL AC : 251 571 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 : 273 622 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 94 365 €
 - Mesures nationales d'investissement : 179 257 €
 - **Mesures AC reductibles : - 22 051 €**
 - Débasage SI : - 22 051 €
- **TOTAL MIGAC : 6 044 334 €**
 - **Total MIGAC reductibles : 533 215 €**
 - **Total MIGAC non reductibles : - 29 619 €**
 - **Total JPE : 5 540 738 €**
- **TOTAL USLD : 1 754 407 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 1 754 407 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 16 139 €
 - Mesures de reconduction : 16 139 €
 - **TOTAL GENERAL : 10 935 734 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-122

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/57 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/57 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
(FINESS N° 590782421)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 994 134 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 175 760 €				
- au titre du forfait urgences :	4 043 850 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	131 910 €				
- TOTAL MIGAC :	7 073 134 €	(R :	949 449 € / NR :	- 42 973 € / JPE :	6 166 658 €)
- Total MIG :	6 602 669 €	(R :	478 984 € / NR :	- 42 973 € / JPE :	6 166 658 €)
- Total AC :	470 465 €	(R :	470 465 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	3 745 240 €	(R :	3 745 240 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/57

- TOTAL FORFAITS : 4 175 760 €

- au titre du forfait urgences : 4 043 850 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 131 910 €

- TOTAL MIG : 6 602 669 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 478 984 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 244 €
 - Mise à disposition de moyens pour les maisons médicales : 203 919 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 127 659 €
 - PASS : 98 162 €
- **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 60 916 €
 - Economies : - 60 916 €
- **Mesures MIG non reductibles : - 42 973 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 42 973 €
- **Mesures JPE : 6 166 658 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 419 342 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 73 631 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 105 899 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 299 463 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 54 303 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 203 317 €
 - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 1 485 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 2 197 226 €
 - SMUR : 1 220 549 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 588 443 €

- TOTAL AC : 470 465 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 481 681 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 66 548 €
 - Mesures nationales d'investissement : 415 133 €
- **Mesures AC reductibles : - 11 216 €**
 - Débasage SI : - 11 216 €

- TOTAL MIGAC : 7 073 134 €

- **Total MIGAC reductibles : 949 449 €**
- **Total MIGAC non reductibles : - 42 973 €**
- **Total JPE : 6 166 658 €**

- TOTAL USLD : 3 745 240 €

- **Base USLD fin 2016 : 3 745 240 €**
- **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 34 452 €
 - Mesures de reconduction : 34 452 €

- TOTAL GENERAL : 14 994 134 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-124

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/58 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/58 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS
(FINESS N° 590782439)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **628 579 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 574 783 €
- au titre du forfait urgences : 574 783 €

- TOTAL MIGAC : 53 796 € (R : 29 510 € / NR : - 2 325 € / JPE : 26 611 €)
- Total MIG : 52 257 € (R : 27 971 € / NR : - 2 325 € / JPE : 26 611 €)
- Total AC : 1 539 € (R : 1 539 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/58

- **TOTAL FORFAITS : 574 783 €**
 - au titre du forfait urgences : 574 783 €
- **TOTAL MIG : 52 257 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 27 971 €
 - PASS : 27 971 €
 - Mesures MIG reductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 3 557 €
 - Economies : - 3 557 €
 - Mesures MIG non reductibles : - 2 325 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 2 325 €
 - Mesures JPE : 26 611 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 26 611 €
- **TOTAL AC : 1 539 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 2 802 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 539 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 263 €
 - Mesures AC reductibles : - 1 263 €
 - Débasage SI : - 1 263 €

- **TOTAL MIGAC : 53 796 €**
 - Total MIGAC reductibles : 29 510 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 2 325 €
 - Total JPE : 26 611 €

- **TOTAL GENERAL : 628 579 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/64 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/64 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°
620100057)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **41 899 813 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 968 685 €
 - au titre du forfait urgences : 2 968 685 €

- TOTAL MIGAC : 19 946 998 € (R : 6 546 030 € / NR : 1 311 901 € / JPE : 12 089 067 €)
 - Total MIG : 14 129 685 € (R : 2 238 717 € / NR : - 198 099 € / JPE : 12 089 067 €)
 - Total AC : 5 817 313 € (R : 4 307 313 € / NR : 1 510 000 €)

- TOTAL DAF PSY : 15 618 493 € (R : 15 685 232 € / NR : - 66 739 €)

- TOTAL USLD : 3 365 637 € (R : 3 365 637 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/64

- TOTAL FORFAITS : 2 968 685 €

- au titre du forfait urgences : 2 968 685 €

- TOTAL MIG : 14 129 685 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 2 238 717 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 45 608 €
- Consultations hospitalières de génétique : 109 348 €
- Rémunération des M&D syndicales : 28 638 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 756 458 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 240 622 €
- PASS : 58 043 €

- **Mesures MIG reductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 284 714 €
- Economies : - 284 714 €

- **Mesures MIG non reductibles : -198 099 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 198 099 €

- **Mesures JPE : 12 089 067 €**

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 982 548 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 48 531 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 140 332 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 093 912 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 150 050 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 212 155 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 108 000 €
- CUMP - renforcement matériel Kit CUMP : 3 000 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 639 486 €
- SAMU : 4 916 556 €
- SMUR : 3 275 054 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 516 443 €

- TOTAL AC : 5 817 313 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 4 307 313 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 276 076 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €

- **Mesures AC non reductibles : 1 510 000 €**

- Dispositif d'aide à la sortie des emprunts structurés : 1 510 000 €

- TOTAL MIGAC : 19 946 998 €

- *Total MIGAC reductibles : 6 546 030 €*
- *Total MIGAC non reductibles : 1 311 901 €*
- *Total JPE : 12 089 067 €*

- TOTAL DAF PSY : 15 618 493 €

- **Base reductible fin 2016 : 15 685 232 €**

- **Mesures PSY reductibles : 0€**

- Economies : - 237 907 €
- Mesures de reconduction : 237 907 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 66 739 €

- Mises en réserve : - 81 739 €

- Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 15 000 €

- **TOTAL USLD : 3 365 637 €**

- Base USLD fin 2016 : 3 365 637 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : - 30 960 €

- Mesures de reconduction : 30 960 €

- **TOTAL GENERAL : 41 899 813 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/65 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/65 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE
(FINESS N° 620100651)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 075 854 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 295 453 €
- au titre du forfait urgences : 2 295 453 €

- TOTAL MIGAC : 4 874 276 € (R : 777 021 € / NR : - 61 209 € / JPE : 4 158 464 €)
- Total MIG : 4 793 567 € (R : 696 312 € / NR : - 61 209 € / JPE : 4 158 464 €)
- Total AC : 80 709 € (R : 80 709 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 1 906 125 € (R : 1 906 125 € / NR : 0 €)

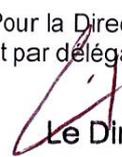
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/65

- TOTAL FORFAITS : 2 295 453 €

- au titre du forfait urgences : 2 295 453 €

- TOTAL MIG : 4 793 567 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 696 312 €**

- Consultations hospitalières d'addictologie : 55 268 €

- Rémunération des MâD syndicales : 27 730 €

- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 545 068 €

- PASS : 68 246 €

- **Mesures MIG reductibles : 0 €**

- Mesures de reconduction : 88 555 €

- Economies : - 88 555 €

- **Mesures MIG non reductibles : - 61 209 €**

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 61 209 €

- **Mesures JPE : 4 158 464 €**

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 846 633 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 85 969 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Novembre & Décembre 2016 : 171 301 €

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 126 645 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 9 909 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 369 880 €

- Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 1 980 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 600 744 €

- SMUR : 1 559 071 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 386 332 €

- TOTAL AC : 80 709 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 85 668 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 80 709 €

- Mesures nationales d'investissement : 4 959 €

- **Mesures AC reductibles : - 4 959 €**

- Débasage SI : - 4 959 €

- TOTAL MIGAC : 4 874 276 €

- **Total MIGAC reductibles : 777 021 €**

- **Total MIGAC non reductibles : - 61 209 €**

- **Total JPE : 4 158 464 €**

- TOTAL USLD : 1 906 125 €

- **Base USLD fin 2016 : 1 906 125 €**

- **Mesures USLD reductibles : 0 €**

- Economies : - 17 534 €

- Mesures de reconduction : 17 534 €

- TOTAL GENERAL : 9 075 854 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-070

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/68 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/68 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS
N° 620101337)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **25 339 143 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 719 078 €
 - au titre du forfait urgences : 2 529 078 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 190 000 €

- TOTAL MIGAC : 10 988 811 € (R : 8 033 931 € / NR : - 48 628 € / JPE : 3 003 508 €)
 - Total MIG : 3 497 465 € (R : 542 585 € / NR : - 48 628 € / JPE : 3 003 508 €)
 - Total AC : 7 491 346 € (R : 7 491 346 € / NR : 0 €)

- TOTAL DAF PSY : 10 746 953 € (R : 10 792 193 € / NR : - 45 240 €)

- TOTAL USLD : 884 301 € (R : 884 301 € / NR : 0 €)

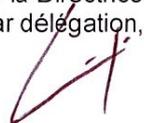
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/68

- **TOTAL FORFAITS : 2 719 078 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 529 078 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 190 000 €
 - **TOTAL MIG : 3 497 465 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 542 585 €
 - PASS : 542 585 €
 - Mesures MIG reductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 69 005 €
 - Economies : - 69 005 €
 - Mesures MIG non reductibles : - 48 628 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 48 628 €
 - Mesures JPE : 3 003 508 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 28 690 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 40 645 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 97 036 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 58 707 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
 - Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 810 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 799 604 €
 - SMUR : 1 676 961 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 268 055 €
 - **TOTAL AC : 7 491 346 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 7 529 918 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 74 735 €
 - Mesures nationales d'investissement : 7 455 183 €
 - Mesures AC reductibles : - 38 572 €
 - Débasage SI : - 38 572 €
- **TOTAL MIGAC : 10 988 811 €**
 - Total MIGAC reductibles : 8 033 931 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 48 628 €
 - Total JPE : 3 003 508 €
- **TOTAL DAF PSY : 10 746 953 €**
 - Base reductible fin 2016 : 10 792 193 €
 - Mesures PSY reductibles : 0€
 - Economies : - 163 691 €
 - Mesures de reconduction : 163 691 €
 - Mesures PSY non reductibles : - 45 240 €
 - Mises en réserve : - 56 240 €
 - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 11 000 €
 - **TOTAL USLD : 884 301 €**
 - Base USLD fin 2016 : 884 301 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 8 135 €
 - Mesures de reconduction : 8 135 €
 - **TOTAL GENERAL : 25 339 143 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-071

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/69 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/69 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-
OMER (FINESS N° 620101360)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 872 496 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 958 837 €
- au titre du forfait urgences : 1 958 837 €

- TOTAL MIGAC : 3 556 299 € (R : 1 693 539 € / NR : - 133 406 € / JPE : 1 996 166 €)
- Total MIG : 3 454 641 € (R : 1 591 881 € / NR : - 133 406 € / JPE : 1 996 166 €)
- Total AC : 101 658 € (R : 101 658 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 1 357 360 € (R : 1 357 360 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

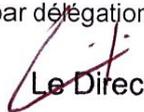
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/69

- TOTAL FORFAITS : 1 958 837 €

- au titre du forfait urgences : 1 958 837 €

- TOTAL MIG : 3 454 641 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 591 881 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 104 550 €

- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 407 857 €

- PASS : 79 474 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 202 451 €

- Economies : - 202 451 €

- Mesures MIG non reductibles : -133 406 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 133 406 €

- Mesures JPE : 1 996 166 €

- PHRCI : 40 029 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 24 152 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 39 663 €

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 5 770 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 31 929 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 531 544 €

- SMUR : 1 200 968 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 122 111 €

- TOTAL AC : 101 658 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 144 560 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 101 658 €

- Mesures nationales d'investissement : 42 902 €

- Mesures AC reductibles : - 42 902 €

- Débasage SI : - 42 902 €

- TOTAL MIGAC : 3 556 299 €

- Total MIGAC reductibles : 1 693 539 €

- Total MIGAC non reductibles : - 133 406 €

- Total JPE : 1 996 166 €

- TOTAL USLD : 1 357 360 €

- Base USLD fin 2016 : 1 357 360 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 12 486 €

- Mesures de reconduction : 12 486 €

- TOTAL GENERAL : 6 872 496 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-073

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/70 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/70 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **10 900 941 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 519 230 €
 - au titre du forfait urgences : 1 519 230 €

- TOTAL MIGAC : 2 392 738 € (R : 452 412 € / NR : - 24 850 € / JPE : 1 965 176 €)
 - Total MIG : 2 188 502 € (R : 248 176 € / NR : - 24 850 € / JPE : 1 965 176 €)
 - Total AC : 204 236 € (R : 204 236 € / NR : 0 €)

- TOTAL DAF PSY : 6 019 732 € (R : 6 041 214 € / NR : - 21 482 €)

- TOTAL USLD : 969 241 € (R : 969 241 € / NR : 0 €)

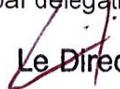
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/70

- TOTAL FORFAITS : 1 519 230 €

- au titre du forfait urgences : 1 519 230 €

- TOTAL MIG : 2 188 502 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 248 176 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 104 538 €

- Rémunération des M&D syndicales : 97 216 €

- PASS : 46 422 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 31 562 €

- Economies : - 31 562 €

- Mesures MIG non reductibles : - 24 850 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 24 850 €

- Mesures JPE : 1 965 176 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Novembre & Décembre 2016 : 8 691 €

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 46 235 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 31 929 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 269 246 €

- SMUR : 1 508 186 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 100 889 €

- TOTAL AC : 204 236 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 204 236 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 67 291 €

- Mesures nationales d'investissement : 136 945 €

- TOTAL MIGAC : 2 392 738 €

- Total MIGAC reductibles : 452 412 €

- Total MIGAC non reductibles : - 24 850 €

- Total JPE : 1 965 176 €

- TOTAL DAF PSY : 6 019 732 €

- Base reductible fin 2016 : 6 041 214 €

- Mesures PSY reductibles : 0€

- Economies : - 91 630 €

- Mesures de reconduction : 91 630 €

- Mesures PSY non reductibles : - 21 482 €

- Mises en réserve : - 31 482 €

- Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 10 000 €

- TOTAL USLD : 969 241 €

- Base USLD fin 2016 : 969 241 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 8 916 €

- Mesures de reconduction : 8 916 €

- TOTAL GENERAL : 10 900 941 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-084

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/75 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/75 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
(FINESS N° 02000063)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **22 980 271 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 164 395 €
 - au titre du forfait urgences : 2 968 685 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 195 710 €

- TOTAL MIGAC : 8 391 753 € (R : 4 503 268 € / NR : - 17 873 € / JPE : 3 906 358 €)
 - Total MIG : 4 080 366 € (R : 201 881 € / NR : - 27 873 € / JPE : 3 906 358 €)
 - Total AC : 4 311 387 € (R : 4 301 387 € / NR : 10 000 €)

- TOTAL DAF PSY : 9 779 987 € (R : 9 821 167 € / NR : - 41 180 €)

- TOTAL USLD : 1 644 136 € (R : 1 644 136 € / NR : 0 €)

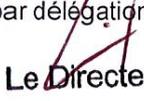
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/75

- TOTAL FORFAITS : 3 164 395 €

- au titre du forfait urgences : 2 968 685 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 195 710 €

- TOTAL MIG : 4 080 366 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 201 881 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 819 €
- Rémunération des MâD syndicales : 33 834 €
- PASS : 53 228 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 25 675 €
- Economies : - 25 675 €

- Mesures MIG non reductibles : - 27 873 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 27 873 €

- Mesures JPE : 3 906 358 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 290 124 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 102 488 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément - Novembre & Décembre 2016 : 188 696 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 22 164 €
- Acquisition et maintenance des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 26 974 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 214 119 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 668 332 €
- SMUR : 1 851 462 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 541 999 €

- TOTAL AC : 4 311 387 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 4 301 387 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 151 956 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 149 431 €

- Mesures AC non reductibles : 10 000 €

- Partage d'images - Projet Cristal Image : 10 000 €

- TOTAL MIGAC : 8 391 753 €

- Total MIGAC reductibles : 4 503 268 €
- Total MIGAC non reductibles : - 17 873 €
- Total JPE : 3 906 358 €

- TOTAL DAF PSY : 9 779 987 €

- Base reductible fin 2016 : 9 821 167 €

- Mesures PSY reductibles : 0 €

- Economies : - 148 963 €
- Mesures de reconduction : 148 963 €

- Mesures PSY non reductibles : - 41 180 €

- Mises en réserve : - 51 180 €
- Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 10 000 €

- TOTAL USLD : 1 644 136 €

- Base USLD fin 2016 : 1 644 136 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 15 124 €
- Mesures de reconduction : 15 124 €

- TOTAL GENERAL : 22 980 271 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-108

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/78 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2017/78 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS
N° 020000287)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **4 405 367 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 453 913 €
- au titre du forfait urgences : 1 453 913 €

- TOTAL MIGAC : 1 663 702 € (R : 307 618 € / NR : - 22 253 € / JPE : 1 378 337 €)
- Total MIG : 1 580 535 € (R : 224 451 € / NR : - 22 253 € / JPE : 1 378 337 €)
- Total AC : 83 167 € (R : 83 167 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 1 287 752 € (R : 1 287 752 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/78

- TOTAL FORFAITS : 1 453 913 €

- au titre du forfait urgences : 1 453 913 €

- TOTAL MIG : 1 580 535 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 224 451 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 224 451 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 28 545 €

- Economies : - 28 545 €

- Mesures MIG non reductibles : - 22 253 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 22 253 €

- Mesures JPE : 1 378 337 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 39 576 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément

- Novembre & Décembre 2016 : 74 811 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 1 652 €

- Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 135 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 227 965 €

- SMUR : 1 023 587 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 10 611 €

- TOTAL AC : 83 167 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 83 167 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 58 038 €

- Mesures nationales d'investissement : 25 129 €

- TOTAL MIGAC : 1 663 702 €

- Total MIGAC reductibles : 307 618 €

- Total MIGAC non reductibles : - 22 253 €

- Total JPE : 1 378 337 €

- TOTAL USLD : 1 287 752 €

- Base USLD fin 2016 : 1 287 752 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 11 846 €

- Mesures de reconduction : 11 846 €

- TOTAL GENERAL : 4 405 367 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-110

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/79 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/79 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-
THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 732 214 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 958 837 €
- au titre du forfait urgences : 1 958 837 €

- TOTAL MIGAC : 1 773 377 € (R : 683 059 € / NR : - 53 807 € / JPE : 1 144 125 €)
- Total MIG : 1 717 341 € (R : 627 023 € / NR : - 53 807 € / JPE : 1 144 125 €)
- Total AC : 56 036 € (R : 56 036 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/79

- TOTAL FORFAITS : 1 958 837 €

- au titre du forfait urgences : 1 958 837 €

- TOTAL MIG : 1 717 341 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 627 023 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 3 120 €

- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 512 859 €

- Chambres sécurisées pour détenus : 47 852 €

- PASS : 63 192 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 79 743 €

- Economies : - 79 743 €

- Mesures MIG non reductibles : - 53 807 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 53 807 €

- Mesures JPE : 1 144 125 €

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 965 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 1 652 €

- SMUR : 1 137 508 €

- TOTAL AC : 56 036 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 56 036 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 56 036 €

- TOTAL MIGAC : 1 773 377 €

- Total MIGAC reductibles : 683 059 €

- Total MIGAC non reductibles : - 53 807 €

- Total JPE : 1 144 125 €

- TOTAL GENERAL : 3 732 214 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-115

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/81 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/81 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
(FINESS N° 020000261)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 565 633 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 800 377 €
- au titre du forfait urgences : 2 800 377 €

- TOTAL MIGAC : 2 331 792 € (R : 474 728 € / NR : - 37 396 € / JPE : 1 894 460 €)
- Total MIG : 2 235 167 € (R : 378 103 € / NR : - 37 396 € / JPE : 1 894 460 €)
- Total AC : 96 625 € (R : 96 625 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 1 433 464 € (R : 1 433 464 € / NR : 0 €)

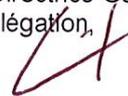
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/81

- **TOTAL FORFAITS : 2 800 377 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 800 377 €
- **TOTAL MIG : 2 235 167 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 378 103 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 474 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 217 536 €
 - PASS : 62 093 €
 - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 48 086 €
 - Economies : - 48 086 €
 - **Mesures MIG non reductibles : - 37 396 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 37 396 €
 - **Mesures JPE : 1 894 460 €**
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 8 881 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 35 825 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 4 954 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 311 823 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 319 174 €
 - SMUR : 1 134 137 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 79 666 €
- **TOTAL AC : 96 625 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 : 96 625 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 96 625 €

- **TOTAL MIGAC : 2 331 792 €**
 - **Total MIGAC reductibles : 474 728 €**
 - **Total MIGAC non reductibles : - 37 396 €**
 - **Total JPE : 1 894 460 €**

- **TOTAL USLD : 1 433 464 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 1 433 464 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 13 186 €
 - Mesures de reconduction : 13 186 €

- **TOTAL GENERAL : 6 565 633 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-016

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/94 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/94 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 80000085)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **5 614 579 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 121 314 €
 - au titre du forfait urgences : 1 121 314 €

- TOTAL MIGAC : 1 263 841 € (R : 149 028 € / NR : - 8 706 € / JPE : 1 123 519 €)
 - Total MIG : 1 234 441 € (R : 122 661 € / NR : - 11 739 € / JPE : 1 123 519 €)
 - Total AC : 29 400 € (R : 26 367 € / NR : 3 033 €)

- TOTAL DAF PSY : 1 294 476 € (R : 1 301 257 € / NR : - 6 781 €)

- TOTAL USLD : 1 934 948 € (R : 1 934 948 € / NR : 0 €)

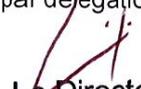
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/94

- **TOTAL FORFAITS : 1 121 314 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 121 314 €
 - **TOTAL MIG : 1 234 441 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 122 661 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 54 306 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 68 355 €
 - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 15 600 €
 - Economies : - 15 600 €
 - **Mesures MIG non reductibles : - 11 739 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 11 739 €
 - **Mesures JPE : 1 123 519 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 1 652 €
 - SMUR : 1 023 589 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 98 278 €
 - **TOTAL AC : 29 400 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 : 26 367 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 26 367 €
 - **Mesures AC non reductibles : 3 033 €**
 - Traitement coûteux HAD : 3 033 €
- **TOTAL MIGAC : 1 263 841 €**
 - *Total MIGAC reductibles : 149 028 €*
 - *Total MIGAC non reductibles : - 8 706 €*
 - *Total JPE : 1 123 519 €*
- **TOTAL DAF PSY : 1 294 476 €**
 - **Base reductible fin 2016 : 1 301 257 €**
 - **Mesures PSY reductibles : 0€**
 - Economies : - 19 737 €
 - Mesures de reconduction : 19 737 €
 - **Mesures PSY non reductibles : - 6 781 €**
 - Mises en réserve : - 6 781 €
 - **TOTAL USLD : 1 934 948 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 1 934 948 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 17 799 €
 - Mesures de reconduction : 17 799 €
 - **TOTAL GENERAL : 5 614 579 €**

CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE

n° FINESS 800000085

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/94

- TOTAL USLD de Mondidier : 864 477 €

- Base USLD fin 2016 : 864 477 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 7 952 €

- Mesures de reconduction : 7 952 €

- TOTAL GENERAL : 864 477 €

CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE

n° FINESS 800000085

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/94

- TOTAL USLD de Roye : 1 070 471 €

- Base USLD fin 2016 : 1 070 471 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 9 847 €

- Mesures de reconduction : 9 847 €

- TOTAL GENERAL : 1 070 471 €